

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21013130

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

20 JAN. 2021

DU BRABANT-WALLON
Greffe

N° d'entreprise **0453.544.581**

Nom

(en entier): **MINERALS TECHNOLOGIES EUROPE**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Chaussée de Tubize 485 Box H
1420 Braine l'Alleud

Objet de l'acte : Modification des statuts

Il résulte du procès-verbal dressé par Maître Paul MASELIS, Notaire résidant à Schaerbeek (Bruxelles)-second canton, agissant pour le compte de la société "MASELIS & DEVRIESE, Notaires Associés", dont le siège se situe à Boulevard Lambermont 336, le 30 décembre 2020, avant enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « MINERALS TECHNOLOGIES EUROPE » a pris les résolutions suivantes :

Première résolution :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

STATUTS

Titre I: forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une **société anonyme**.

Elle est dénommée « **MINERALS TECHNOLOGIES EUROPE** ».

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, conformément à l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations. Tout changement de siège est publié aux annexes au Moniteur Belge, par les soins de l'organe d'administration.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

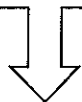
Article 3. Objet

3.1. La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger:

- (i) la vente, la distribution et la commercialisation des produits ignifuges, résistant à la chaleur et métallurgiques et du matériel associés pour l'utilisation de ces produits;
- (ii) l'utilisation et l'application de ces produits et autres services techniques aux acheteurs des produits et du matériel ci-dessus;
- (iii) surveiller et de coordonner les activités de personnes ou institutions qui sont directement ou indirectement liées à l'entreprise, ainsi que la fourniture d'autres services administratifs à des personnes ou institutions qui peuvent ou ne peuvent pas être reliées à la société.

3.2. La société peut en général faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières et

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

administratives, et toutes les activités immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement.

La société peut acheter, vendre, louer et utiliser des droits de propriété intellectuelle et industrielle, sous quelque forme que ce soit, ainsi qu'accorder et prendre les licences de ces droits et conclure des contrats de distribution. La société pourra prendre la direction et le contrôle, et prodiguer des avis, aux sociétés affiliées ou filiales, ou des personnes physiques; elle peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet.

La société peut, en tant qu' administrateur ou à tout autre titre, participer dans les conseils d'autres sociétés ou entreprises.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

Cette liste n'est pas limitative.

3.3 L'objet peut être étendu ou restreint par modification au statuts, conformément les conditions prescrites par l'article 7:154 du Code des sociétés et associations.

Article 4. : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à trois cent septante-et-un mille huit cent quarante euros vingt-huit cents (€ 371.840,28).

Il est représenté par cent cinquante (150) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 150.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8: Augmentation de capital par voie du capital autorisé

L'organe d'administration peut être autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital aux dates et conditions qu'il fixera, conformément à l'article 7:198 du Code des sociétés et des associations.

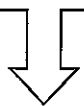
Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'assemblée générale délibérant selon les conditions et modalités prévues à l'article 7:199 du Code des sociétés et des associations.

Cette augmentation de capital peut notamment être effectuée par apport en numéraire, par apport en nature dans les limites légales, par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, ou d'autres instruments financiers, attachés ou non à des obligations ou à d'autres titres, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droits de souscription. Ces augmentations de capital peuvent se réaliser avec ou sans prime d'émission.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, conformément à l'article 7:188 du Code des sociétés et des associations.

Lorsqu'il fait usage des autorisations du présent article, l'organe d'administration, ayant la faculté de substituer, a le pouvoir d'adapter le texte des statuts de la société afin de modifier le montant du capital, le nombre d'actions

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

ainsi que, le cas échéant, par une disposition transitoire à insérer dans le présent article, pour indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital, ou dans quelle mesure ces émissions des titres réalisées peuvent être de nature à augmenter le capital et à augmenter le nombre de titres émis et il peut, à mesure de la conversion ou du remboursement de ces obligations ou de l'exercice des droits de souscription ou des droits sur d'autres valeurs, adapter dans les statuts le montant du capital souscrit, le nombre de titres existants et compléter l'historique du capital de la société.

Les primes d'émission, s'il en existe, seront affectées au compte indisponible des "Primes d'émission" qui, comme le capital de la société, constituera la garantie des tiers et dont il ne pourra être disposé, que conformément aux dispositions légales en vigueur pour la réduction du capital de la société, sauf s'il s'agit de l'incorporation de ces primes au compte capital.

Article 9: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire. Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles. Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent. Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 10: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 11: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre peut être tenu en la forme électronique.

Article 12: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs propriétaires, ou si elle est donnée en gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre, conformément à l'article 7:24 du Code des sociétés et des associations. Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

La société peut émettre des actions dématérialisées soit par suite notamment d'augmentation de capital, soit par conversion d'actions existantes en actions dématérialisées.

Article 13: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et Représentation

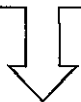
Article 14: Pouvoir de gestion de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 15: Composition de l'organe d'administration

Si un seul administrateur a été nommé par l'assemblée générale, la société est administrée par l'administrateur unique.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Dès que plusieurs administrateurs ont été nommés, la société est administrée par un conseil d'administration et dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres. Autrement, le conseil est composé de trois membres au moins. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus. Ils sont rééligibles de manière illimitée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Article 16: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un ou plusieurs vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que à la requête émanant de deux administrateurs.

Les convocations, qui comprennent l'ordre du jour, sont adressées aux administrateurs trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion et sont valablement effectuées par lettre, courrier électronique, tout autre support écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Tout administrateur peut renoncer aux délais et formalités de convocation.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Article 18 : Mode de réunion

Le conseil d'administration peut se réunir physiquement, et/ou par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence, visioconférence, ou tout autre moyen de télécommunication, sans préjudice de la possibilité de prendre des décisions par écrit conformément au prescrit de l'article 19 des statuts.

Tout administrateur est autorisé à prendre part aux délibérations du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

Un administrateur absent peut voter par lettre, courrier électronique, fax, tout autre moyen écrit, ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Dans ce cas, le président peut signer en son nom le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration concernée.

Article 19: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de cette réunion.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

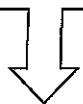
Une seule personne peut représenter plusieurs administrateurs et émettre, en plus de son propre vote, autant de voix qu'elle détient de procurations.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Tout administrateur dispose d'une voix.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

de partage la voix de celui qui préside la réunion est **prépondérante**. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 20: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs/membres qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Le cas échéant, les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion du conseil d'administration pour laquelle elles ont été données.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Article 21: Administrateur unique

L'assemblée générale nomme l'administrateur unique, personne physique, ou morale.

L'administrateur est nommé pour une durée de six ans au plus. Il est rééligible de manière illimitée.

Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, son mandat court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

L'administrateur unique dont le mandat est venu à expiration, reste toutefois en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

L'administrateur unique peut démissionner par simple notification à l'assemblée générale. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de l'administrateur unique.

L'administrateur unique dispose de tous les pouvoirs d'administration.

L'administrateur unique prend des décisions chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les décisions de l'administrateur unique sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par l'administrateur unique. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique.

Le mandat de l'administrateur unique n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 22: Gestion journalière

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs personnes, administrateurs ou non qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement.

Au cas où la personne en charge de la gestion journalière est un administrateur, celle-ci porte le titre d' "administrateur délégué". Si elle n'est pas administrateur, elle porte le titre de "directeur général".

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

L'organe d'administration qui a désigné la ou les personnes en charge de la gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 23: Représentation de la société

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis:

- soit par un administrateur
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion. En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, chacun d'eux peut agir séparément sauf décision contraire de l'organe d'administration;

La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 24: Rémunération des administrateurs/de l'administrateur unique

Le mandat d'administrateur (unique) est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 25: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 26: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le trente juin à 10 heures. Si ce jour est un samedi, dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

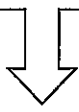
L'assemblée générale est convoquée par (i) le président, (ii) le délégué à la gestion journalière, (iii) le conseil d'administration, (iv) deux administrateurs, (v) l'administrateur unique, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation, ou encore (vi) le commissaire de la société, lesquels sont en toutes circonstances tenus, conformément à l'article 7:126 du Code des sociétés et des associations, de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, l'administrateur unique, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer aux délais et formalités de convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 27: Mise à disposition de documents

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et, le cas échéant, l'administrateur unique et les commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations est adressée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée générale, une copie de ces documents au siège de la société.

Les personnes auxquelles, en vertu du Code des sociétés et des associations, des documents doivent être mis à disposition à l'occasion d'une quelconque assemblée générale, peuvent préalablement ou à l'issue de cette assemblée générale, renoncer à la mise à disposition desdits documents.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 35 des présents statuts, l'organe d'administration adressera, en même temps que la circulaire ou le procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité dont question dans le précédent article, aux actionnaires nominatifs et aux commissaires éventuels une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

Tout obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, une copie de ces documents au siège de la société.

Article 28: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 29: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par fax, par courrier électronique, par tout support écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à une autre personne actionnaire ou non de la société, qui sera porteur d'un pouvoir spécial afin de le représenter à une assemblée générale. Toute personne morale peut être représentée de plein droit par l'un de ses organes, sans préjudice du droit de désigner éventuellement un autre mandataire.

Ce pouvoir peut être donné pour une ou plusieurs assemblées déterminées ou pour les assemblées tenues pendant une période déterminée.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 30: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 31: Mode de réunion

Sans préjudice de la possibilité de prendre des décisions par écrit conformément au prescrit de l'article 35 des présents statuts, l'assemblée générale peut se réunir physiquement, et/ou, par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence, visioconférence ou tout moyen de télécommunication.

Tout actionnaire est autorisé à prendre part aux délibérations de l'assemblée générale et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

Article 32: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 33: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et choisit, si nécessaire, un ou plusieurs scrutateurs. Ceux-ci forment le bureau de l'assemblée générale.

Article 34: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 35: Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique

Article 36: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale à l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 37: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée: cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 38: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice - Dividendes

Article 39: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 40: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 41: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement, conformément aux conditions prescrites par l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 42: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 43: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 44: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

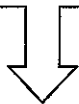
Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 45: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 46: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur (unique), commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 47: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Troisième résolution: coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Quatrième résolution: adresse du siège

L'assemblée générale déclare que le siège est situé à 1420 Braine l'Alleud, Chaussée de Tubize 485 Box H.

Cinquième résolution: pouvoir a l'organe de gestion

L'assemblée générale décide de confier un pouvoir spécial à l'organe de gestion pour exécuter les résolutions qui précèdent.

Sixième résolution: pouvoir pour les formalités administratives

L'assemblée générale décide de confier un pouvoir spécial à Steven STROBBE, Ilse BERLAMONT, Ruben RUYSBERGH, Annick DELMAIRE et chaque collaborateur de BDO Legal, qui tous, à cet effet, élisent domicile à Da Vincilaan 9, Box E.6, 1930 Zaventem, chacun agissant séparément, avec pouvoir de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès des guichets d'entreprises en vue d'assurer l'inscription/modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises, du greffe du tribunal d'entreprise, et des services de la Taxe sur la valeur ajoutée, pour autant que de besoin.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Paul MASELIS, Notaire.

DEPOT SIMULTANE :

- l'expédition du procès-verbal ; procurations;
- les statuts coordonnés.